



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Dangé-Saint-Romain (86)

n°MRAe 2019ANA207

dossier PP-2019-8684

Porteur du Plan : commune de Dangé-Saint-Romain
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 22 juillet 2019
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 26 juillet 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 octobre 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Dangé-Saint-Romain (34,99 km²) est une commune de 3 007 habitants en 2016, localisée au nord-est du département de la Vienne, à 44 kilomètres au nord-est de Poitiers. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la commune fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Châtelleraut. Elle est dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé le 12 octobre 2004.

La commune se situe sur le territoire du SCoT Seuil-du-Poitou, dont le périmètre couvre 130 communes, et qui a fait l'avis d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24 juillet 2019 (référence [2019ANA144](#)).

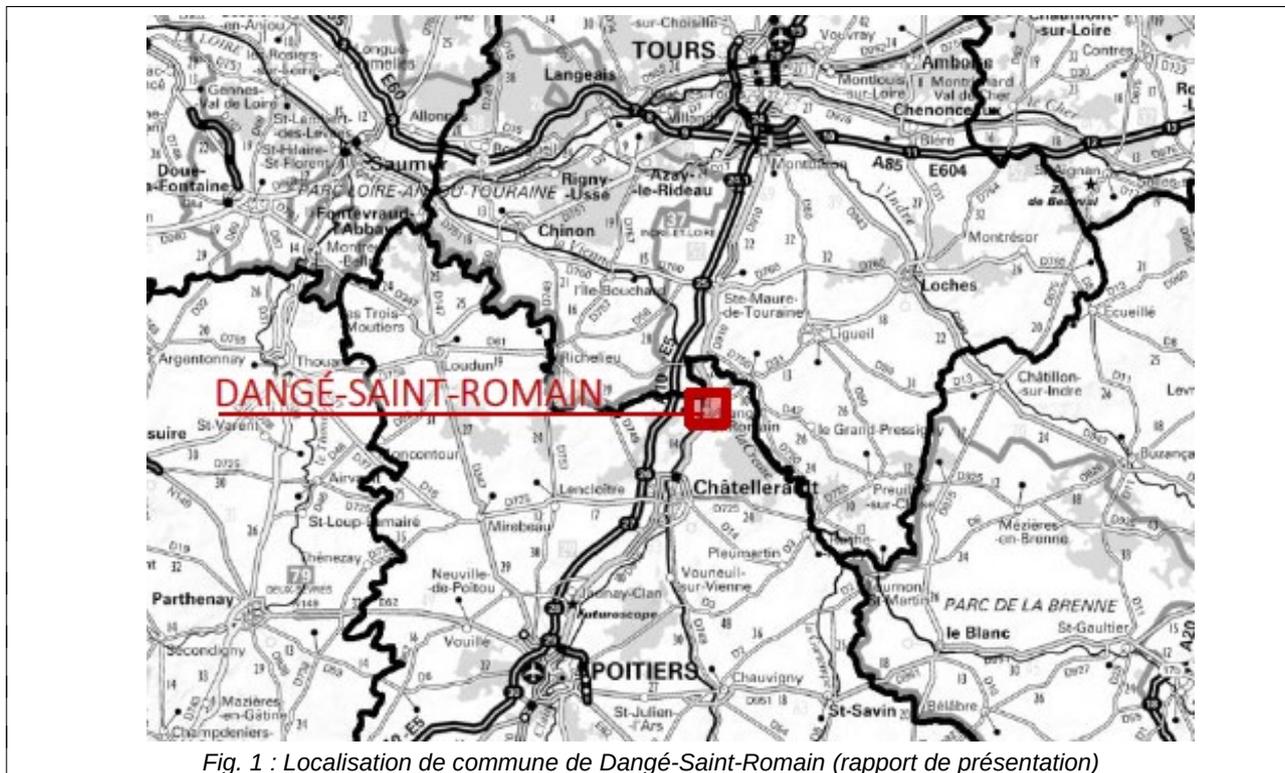


Fig. 1 : Localisation de commune de Dangé-Saint-Romain (rapport de présentation)

Le PLU fixe un objectif de réalisation de 209 logements pour l'accueil, à l'horizon 2029, de 150 habitants supplémentaires (3 155 habitants au total).

Par décision du 9 avril 2018 (décision [2018DKNA153](#)), l'Autorité environnementale a soumis l'élaboration du PLU de Dangé-Saint-Romain à évaluation environnementale.

Les principaux motifs de soumission sont l'absence d'information concernant la part de logements à créer en densification, les besoins de foncier à usage économique, la prise en compte des corridors écologiques et des enjeux paysagers, la qualité de l'eau, la cohérence du projet avec la ressource en eau et la capacité de traitement des eaux usées.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

II - Contenu du rapport de présentation et qualité des informations qu'il contient

1 - Remarques générales

Le dossier contient des explications claires et des illustrations facilitant la compréhension des enjeux et du projet de PLU par le public. Les orientations d'aménagement et de programmation sont bien localisées et les principes d'aménagement sont globalement bien décrits.

Le rapport de présentation (RP) est scindé en deux tomes, qui seront appelés Volume I et Volume II dans la suite du présent avis.

Le résumé non technique¹ présente le diagnostic et les enjeux environnementaux, le projet de la collectivité et ses incidences sur l'environnement. Il est succinct et ne permet ainsi pas une appréhension précise des incidences du projet pour chaque thématique environnementale, puisque le paragraphe relatif aux incidences sur l'environnement comprend uniquement un rappel des mesures d'évitement mises en œuvre.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance du projet et de ses effets sur l'environnement de manière claire et accessible. **Le résumé non technique devrait être complété par une description des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre, en s'appuyant sur des représentations cartographiques permettant une meilleure compréhension du projet de PLU.**

Le tableau des indicateurs de suivi² mentionne pour chacun d'entre eux un objectif de suivi, un état initial et une actualisation en 2024 et 2029. La MRAe note que le tableau de suivi du PLU ne comporte aucun indicateur relatif à la consommation d'espaces (surfaces mobilisées, densités constatées, part des constructions en densification/en extension, etc.) ni la source des données. **La MRAe considère que le système d'indicateur doit être complété pour faciliter le suivi du PLU.**

2 – Diagnostic socio-économique et analyse de l'état initial de l'environnement

a- Démographie/Habitat

La population de Dangé-Saint-Romain s'est restreinte de 3 135 habitants en 1999 à 3 030 habitants en 2015, soit une diminution de -0,15 % par an. Cette évolution est combinée au vieillissement de la population et à la diminution du nombre de personnes par ménage. Parallèlement, on observe une augmentation significative du nombre de résidences principales (1 225 résidences en 1999 pour 1 367 résidences en 2015).

b- Paysage

Les paysages de la commune sont caractérisés par la présence de quatre entités paysagères : l'espace agricole ouvert, l'espace fermé par la végétation sur les collines et les plateaux, l'espace lié à l'eau sur les vallées et les vallons, enfin les espaces urbanisés du bourg et des zones d'activités économiques.

Le dossier précise que le caractère très majoritaire des espaces agricoles ouverts, ainsi que la présence d'éléments notables de relief, sont à l'origine d'une mise en scène du territoire à travers la notion de « grand paysage ». Les co-visibilités sont permanentes entre les différentes parties de la commune et sont cadrées par les boisements périphériques qui constituent un arrière-plan qualitatif. Un effet « d'amphithéâtre » peut être observé autour de la grande plaine agricole située à l'est du bourg.

La MRAe note la sensibilité paysagère forte du territoire communal et la nécessité d'une vigilance permanente pour intégrer les enjeux paysagers dans tous les projets d'aménagement.

c- Réseau hydrographique/qualité de l'eau

Le réseau hydrologique de la commune (fig 2) est constitué de La Vienne et de ses affluents. De nombreuses mares et plans d'eau sont présents en partie sud-est de la commune. Ces mares, selon le dossier³, sont sensibles aux variations saisonnières et peuvent souffrir d'assecs en période estivale.

La commune est classée en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, en zone d'eutrophisation et en zone de répartition des eaux⁴. La Vienne est classée, axe à enjeux pour l'ensemble des migrateurs amphihalins (Anguille, Alose, Lamproie, Truite de mer et Saumon atlantique).

1 RP Volume II page 7

2 RP Volume II page 103

3 RP Volume I page 26

4 Une zone de répartition des eaux (ZRE) se caractérise par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

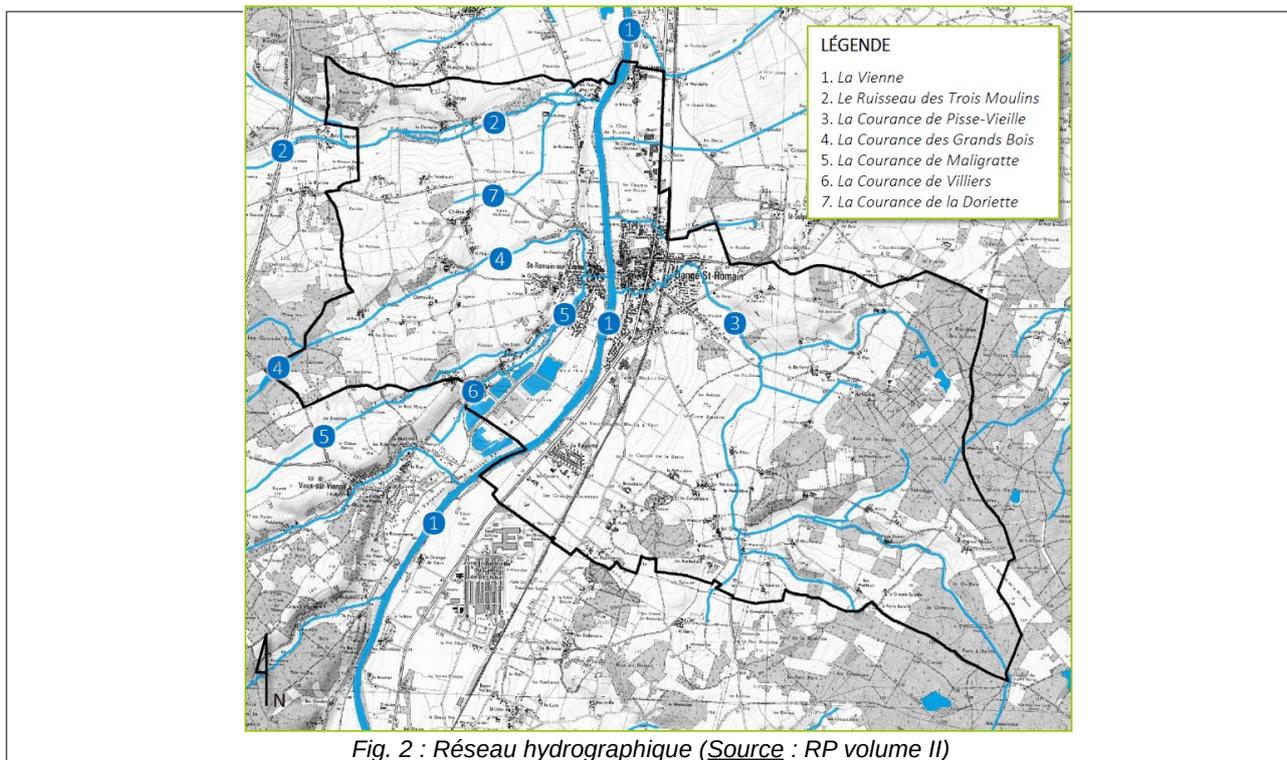


Fig. 2 : Réseau hydrographique (Source : RP volume II)

d- Eaux usées

Le traitement des eaux usées du bourg est assuré par une station d'épuration de type « boues activées en aération prolongée » et « filtres plantés de roseaux », sous la compétence de la communauté d'agglomération du Grand Châtelierault. L'ouvrage a été mis en service en 2006 et est dimensionné pour 20 000 EH (Équivalents Habitants).

Cet équipement traite trois types d'eaux usées : les eaux usées domestiques, les eaux usées industrielles et les matières de vidanges. Le dossier⁵ indique une charge de 2 206 EH en 2018 pour les eaux usées domestiques (pour un dimensionnement à 4 000 EH) mais ne précise pas la charge totale de la station d'épuration. **Cette donnée est indispensable pour appréhender la capacité résiduelle réelle de la commune et doit donc être intégrée dans le dossier.**

Le traitement des eaux usées du village de « Buxières », au nord du territoire communal, est assuré par l'équipement en place sur la commune des Ormes⁶. L'ouvrage, mis en service en 1980, est dimensionné pour 2 250 EH.

Le traitement des eaux usées du village de « La Cour » est assuré par un équipement spécifique au village, dimensionné pour 50 EH.

Le dossier précise que les ouvrages du Bourg et de Buxières sont jugés conformes et performants en 2016. Il ne permet pas d'évaluer la conformité de l'ouvrage de la Cour. **La MRAe recommande de préciser cette information.**

En dehors de ces villages, l'assainissement est individuel. Le dossier ne précise pas la performance des installations d'assainissement non collectif. **La MRAe recommande de préciser le taux de conformité de ces équipements et, lorsque c'est le cas, les mesures permettant de traiter leurs impacts sur le milieu naturel.**

e- Eau potable

Le territoire communal est concerné, dans sa partie sud, par le périmètre de protection éloignée (PPE) de la prise d'eau sur la Vienne et des deux forages de « Godet », situés sur la commune de Vaux-sur-Vienne. Les paramètres de qualité de l'eau distribuée sont bons⁷. Le dossier ne fournit pas d'information sur les prélèvements, notamment agricoles, susceptibles d'entrer en concurrence avec ceux de l'AEP communale et devrait être complété sur ce point. Le dossier décrit le mode d'approvisionnement en eau (prise d'eau sur la Vienne) mais ne détaille pas les quantités autorisées pour ces prélèvements. **La MRAe, compte tenu de la tension sur la ressource en eau (commune située en ZRE), recommande de comparer les niveaux de consommation réel avec les prélèvements autorisés et l'équilibre général de la ressource.**

5 RP, Volume I, page 188

6 RP, Volume I, page 189

7 RP, Volume I, page 96

f- Patrimoine naturel et continuité écologiques

Selon le dossier, les enjeux liés à la biodiversité sur la commune sont associés aux massifs boisés et aux milieux qu'ils abritent, ainsi qu'à des cours d'eau et leurs milieux associés. Plusieurs statuts patrimoniaux liés à ces milieux sont identifiés sur la commune : quatre espaces naturels sensibles, gérés par le Département de la Vienne (Forêt de la Guerche et de la Groie, Bois Blanchard, Bois de la Bonde et Brandes de Corbery, Annexe des Trois Moulins), et deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF I Bois Blanchard, ZNIEFF II Forêts de la Guerche et de la Groie).

Sur la base de ces zonages d'inventaires, d'une pré-localisation des zones humides et du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Poitou-Charentes, approuvé le 3 novembre 2015, le dossier définit les continuités écologiques du territoire communal : la vallée de la Vienne constitue la continuité écologique majeure de la commune, les boisements du nord-ouest et de l'ouest, et l'est de la commune, les *Forêts de la Guerche et de la Groie* à l'est de la commune constituent les principaux réservoirs de biodiversité de la trame verte à l'échelle communale.

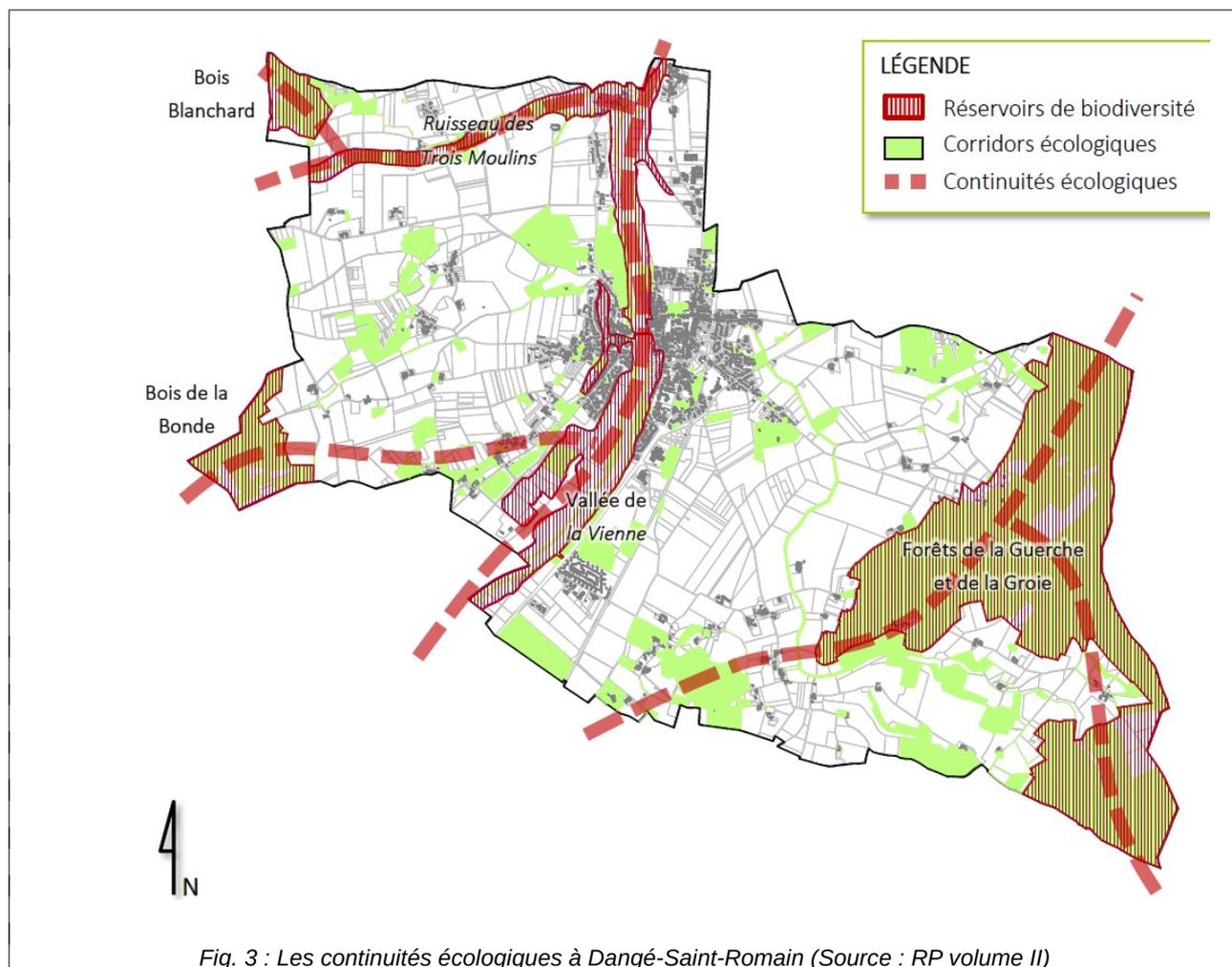


Fig. 3 : Les continuités écologiques à Dangé-Saint-Romain (Source : RP volume II)

g- Analyse du potentiel de densification

Le « potentiel densifiable » tel que défini dans le dossier ne concerne pas seulement l'enveloppe urbaine bâtie existante, comme il le devrait, mais également les extensions urbaines envisagées dans le cadre des OAP. En particulier, les OAP au niveau du Bourg de Saint-Romain sont présentées en tant qu'opérations de densification, alors qu'elles semblent se situer en dehors de l'enveloppe bâtie existante (secteurs D, E et F dans la figure 4 ci-dessous). Par ailleurs, des parcelles non bâties (cerclées de rouge dans la fig.4) sont classées en tant que « espaces interstitiels mobilisables » et incluses dans l'enveloppe bâtie en extension urbaine, alors qu'elles apparaissent à la fois non bâties et en extension du tissu urbain existant. **La MRAe recommande d'expliquer plus précisément la méthode utilisée pour définir le potentiel densifiable, en le limitant clairement à l'enveloppe urbaine existante. Elle recommande de plus d'indiquer la part de construction prévue en densification.**

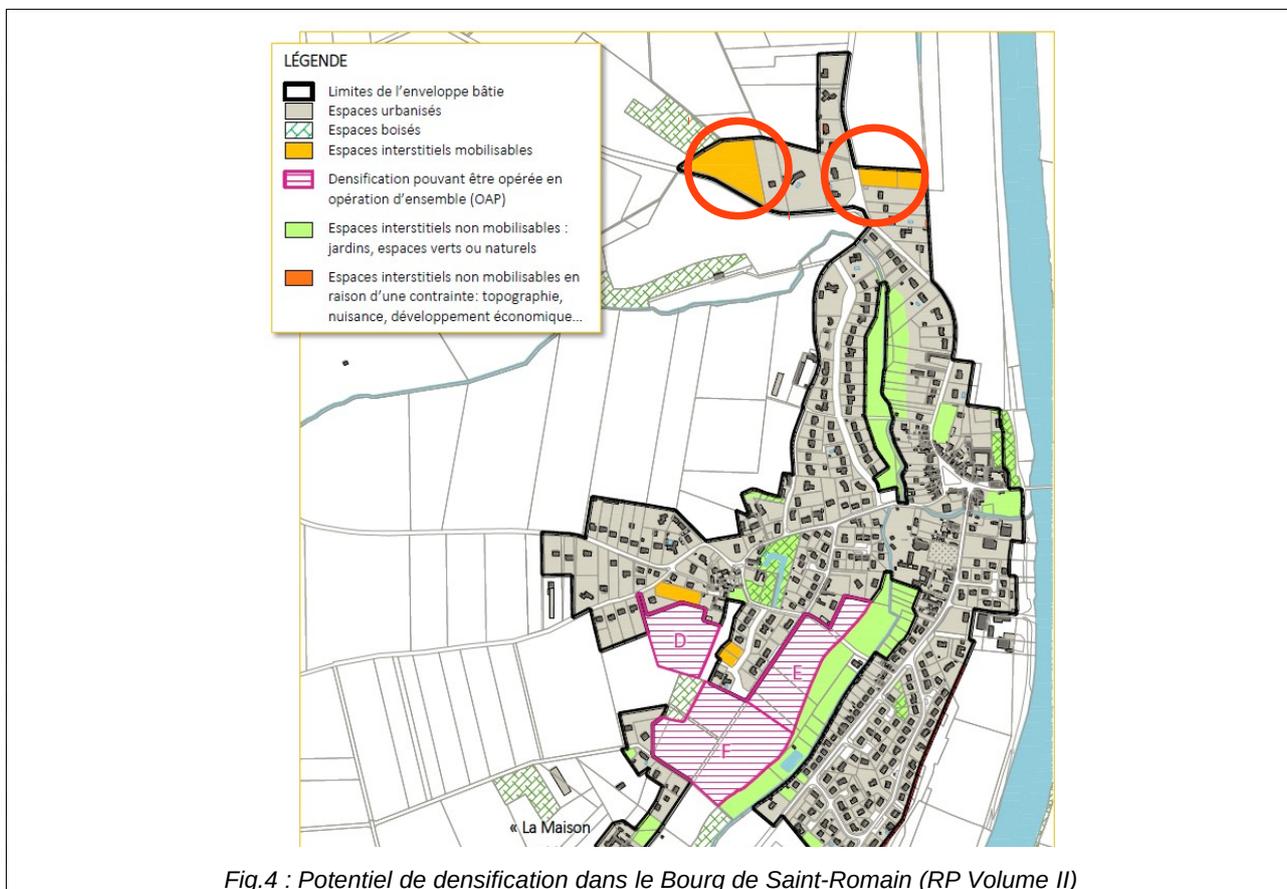


Fig.4 : Potentiel de densification dans le Bourg de Saint-Romain (RP Volume II)

III - Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Justification du projet communal et consommation d'espaces agricoles et naturels

a - Démographie/habitat

La collectivité fait le choix de retenir une perspective démographique de 3 155 habitants à l'horizon 2029, soit une hausse de population d'environ 150 habitants supplémentaires correspondant à une croissance annuelle moyenne de 0,5 % par an. La MRAe constate que cette évolution constitue une rupture de tendance notable au regard des évolutions démographiques enregistrées depuis 1999 (-0,15% par an), sans que le dossier n'explique les facteurs d'attractivité pouvant justifier l'ambition retenue et ne présente les autres scénarios qui doivent être étudiés. **La MRAe recommande donc de compléter le dossier, en décrivant notamment les scénarios non retenus.**

Sur la période 2019/2029, l'hypothèse d'une poursuite de l'évolution de la taille des ménages « au fil de l'eau » est retenue, soit une taille des ménages évaluée à 1,95 personnes par logement en 2029. Le cumul des besoins liés à la tendance structurelle de desserrement des ménages et à la volonté de développement démographique de la commune, tel que fait par le dossier (RP Volume I) n'est pas totalement cohérent avec l'objectif du PLU fixé à 209 logements.

Dangé-Saint-Romain compte 142 logements vacants, soit 9,2 % du parc des logements, en forte augmentation par rapport à 1999 avec un taux de 5,5 % (correspondant à un accroissement de 70 à 80 logements vacants sur la période). La collectivité envisage d'en remobiliser 43 sur la durée du PLU, soit 30 %. Toutefois, si l'accroissement constaté se poursuivait, cette remobilisation ne permettrait même pas de compenser la tendance en cours. La remobilisation de logements vacants prévue par la PLU pourrait donc utilement être accrue.

Sur les 33 bâtis agricoles présentant des qualités architecturales, recensés par la commune en 2018, le dossier indique que dix bâtiments, soit 30 % du gisement, pourraient changer de destination vers du logement.

Comme détaillé dans un tableau⁸, le bourg de Dangé-Saint-Romain et les principaux villages et hameaux présentent un potentiel de création d'environ 68 logements en densification, soit 7,9 ha. Ce potentiel représente une surface moyenne de 1 163 m² par logement. La MRAe note que le projet de PLU ne retient que 20 logements sur les 68 possibles, soit une mobilisation de seulement 30 % des potentiels identifiés.

8 RP Volume.I page 250

La MRAe note plus globalement que le dossier retient un taux uniforme de 30 % du potentiel maximal pour les logements vacants, les changements de destination et la mobilisation des dents creuses, sans expliquer comment ce taux a été déterminé. **La MRAe recommande donc de compléter le dossier en précisant la méthode utilisée pour évaluer la part mobilisable dans les gisements identifiés au sein du tissu bâti existant, en s'appuyant en particulier sur une analyse des tendances passées et du marché immobilier.**

Comme mentionné dans la décision de soumission à évaluation environnementale, la MRAe considère que la densité retenue pour les espaces interstitiels, proche de 8,6 logements par ha, est faible et non justifiée par des contraintes d'aménagement spécifiques. **Elle considère que le projet devrait intégrer une densité minimale supérieure à 10 logements par ha.**

c - Consommation d'espace

Selon le dossier, la consommation d'espaces pendant la période 2004-2014 a été de 27 hectares, dont 22 ha pour le développement de l'habitat, 3 ha pour les activités économiques (aménagement de la zone intercommunale d'activités de « la Lune », au sud du Bourg) et 2 ha pour des équipements publics.

La consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers attendue pour le logement est de 12 ha environ, soit une diminution du rythme de consommation d'espace de 46,6 % par rapport à la période 2004/2014 (22 ha).

L'ouverture des secteurs à l'urbanisation est phasée dans le temps, pour une ouverture à court terme (zones « 1AUh », soit un potentiel de 79 logements environ) ou à long terme (zones « 2AUh », soit un potentiel de 57 logements environ). Pour les secteurs envisagés à l'urbanisation à court terme, la densité brute estimée est de 12 logements/ha, soit une taille moyenne de parcelles de 700 m².

Le projet de PLU prévoit par ailleurs la mobilisation de 8,7 hectares pour le développement économique en quasi-totalité sur des espaces agricoles, naturels ou forestiers (8,2 hectares). Cette consommation est plus de trois fois supérieure à celle de la période 2004-2014 (3 ha), sans justification d'une telle évolution⁹. Si les principes d'aménagement de cette zone sont précisés dans une OAP, le dossier ne précise pas le besoin auquel ce projet correspond. **La MRAe recommande d'analyser le potentiel de densification des zones d'activité à une échelle supra-communale pour déterminer le besoin réel de foncier à usage économique.**

La MRAe rappelle que le projet de SRADDET Nouvelle-Aquitaine en cours de finalisation prévoit une réduction de 50 % de la consommation d'espaces NAF (naturels, agricoles et forestiers) par rapport à celle connue entre 2009 et 2015. Une actualisation du PLU sera donc éventuellement nécessaire dans les trois ans après approbation du SRADDET.

d- Secteurs ouverts à l'urbanisation

Le développement des villages et hameaux prend en compte la présence des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés. Toutefois, dans le bourg (fig n°6, ci-après), la MRAe constate que les zones d'extension urbaine à vocation d'habitat 1AUh et 2AUh dans le secteur Maison Hodde sont à la fois localisées le long d'un réservoir de biodiversité, en partie classé en zone inondable, et sur une coupure d'urbanisation « ouest-est ». Cette coupure d'urbanisation est identifiée comme un enjeu fort dans le PADD¹⁰ : « *préservation des coupures Nord et Sud pour éviter un développement linéaire le long des coteaux de la Vienne (orientation n°2)* ». Les zones sus-mentionnées, en particulier la zone 2AUh, sont de nature à occasionner une rupture nette de la coupure d'urbanisation en reliant deux extensions linéaires de l'urbanisation le long des coteaux de la Vienne. Le dossier ne permet pas d'appréhender la prise en compte du fort enjeu paysager lié à la vallée de la Vienne avec de fortes co-visibilités concernant les coteaux.

La MRAe constate donc que l'évaluation des incidences de la zone 2AUh du secteur Maison Hodde¹¹ n'intègre aucune analyse des impacts sur la coupure d'urbanisation ou sur le réservoir de biodiversité attenant. Une évaluation des incidences de l'urbanisation au regard de ces deux enjeux forts est attendue. **La MRAe considère en l'état que, sauf démonstration inverse, le maintien de la zone 2AUh en secteur urbanisable de la commune est incohérent avec les orientations du PADD.**

9 RP Volume.I page 362

10 Projet d'aménagement et de développement durables

11 RP Volume.II page 55

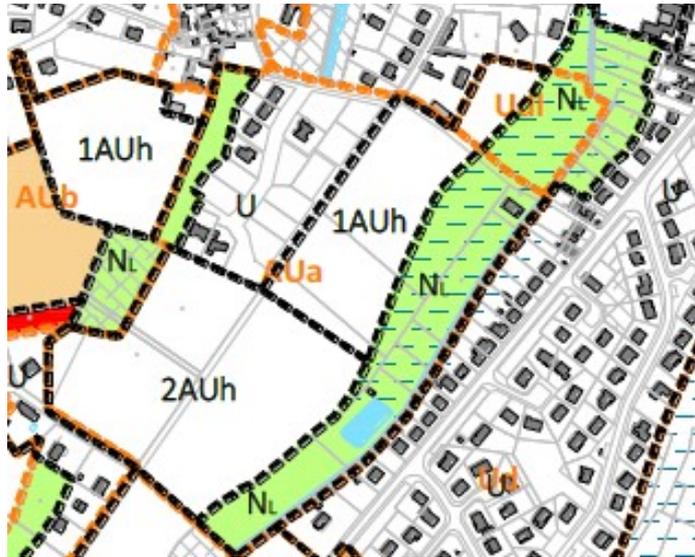


Fig.6 : Réservoir de biodiversité et continuité écologique dans les quartiers de Maison Hodde (source : RP Volume I)

e-Qualité de l'eau

La station d'épuration du bourg est dimensionnée, concernant les eaux domestiques, pour 4 000 EH. En 2018, 1 212 abonnés sont enregistrés, soit une charge de 2 206 EH correspondant à 55,2% des capacités de l'ouvrage. Le PLU prévoit une augmentation de la population de 150 personnes, soit une charge théorique supplémentaire d'environ 82 EH, correspondant à 2,1% des capacités de la station d'épuration, ce qui porterait la charge totale à 57,3% de la capacité nominale. Néanmoins, comme évoqué précédemment, la faisabilité de cet apport supplémentaire d'effluents doit s'apprécier au regard de la charge totale de la station, qui doit donc être explicitée dans le dossier. La charge supplémentaire générée par l'extension de la zone d'activités économiques doit également être évaluée et intégrée dans les explications apportées.

La charge maximale de la station d'épuration de Buxière, reçue en 2017 était de 1 116 EH, soit 49,6% de la capacité totale de l'équipement.

Le village de « La Cour » accueillera deux nouvelles constructions dont les rejets, selon le dossier, peuvent être pris en charge par la station d'épuration existante.

Le dossier indique qu'aucune augmentation de capacité épuratoire n'est nécessaire pour répondre aux besoins supplémentaires générés par le développement résidentiel. **La MRAe constate toutefois que la question des eaux usées issues des nouvelles activités n'est pas analysée et recommande de présenter les incidences de ce développement sur les besoins de traitement d'effluents.**

f- Eau potable

La ressource en eau est un enjeu majeur sur la commune comme sur l'ensemble du territoire du périmètre du SCoT. L'analyse des incidences du projet de PLU sur la ressource en eau¹² se limite à une description du classement protecteur institué au droit du périmètre de captage d'eau potable, en zone naturelle N. Ainsi, les explications proposées ne permettent pas de démontrer la cohérence entre le développement projeté, notamment pour les activités économiques et la disponibilité de la ressource, en regard des autres usages en particulier l'irrigation agricole. **Dès lors, la MRAe recommande de compléter le dossier par des explications spécifiques sur la faisabilité du projet de territoire au regard de la quantité d'eau disponible pour les différents usages.**

12 RP Volume.II pages 72 et suivantes

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme de Dangé-Saint-Romain prévoit, pour accueillir 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2029, de mobiliser environ 12 ha pour la réalisation de 209 logements. En incluant les activités économiques (8 ha) le projet prévoit une consommation d'espace de 20 ha.

La MRAe considère que le projet de PLU répond insuffisamment aux recommandations formulées dans la décision de soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas.

La MRAe estime en particulier que le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences écologiques et paysagères de l'urbanisation linéaire du bourg le long des coteaux de la Vienne.

Le développement envisagé pour le secteur d'extension urbaine du secteur Maison Hodde doit être reconsidéré.

Le dossier ne justifie pas les besoins présentés en matière de création de foncier à usage d'activité, qui apparaissent contraires à l'objectif national de réduction de l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'évaluer la cohérence entre le développement envisagé, pour l'habitat et les activités économiques, et la disponibilité de la ressource en eau ou les capacités des stations d'épuration de la commune.

La MRAe considère que le dossier doit mieux préciser les besoins en matière de construction et améliorer le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux.

À Bordeaux, le 15 octobre 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO